

RÈGLEMENT du marché (Du 7 février 1966)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Autorité** ¹⁾ Article premier.- ¹ L'administration du marché relève de la direction de la sécurité.
- ² Sont réservées les attributions du contrôle des denrées alimentaires, du contrôle des poids et mesures, du contrôle des viandes, du service cantonal de l'hygiène et de la police cantonale.
- But** Art. 2.- Le marché a pour but l'approvisionnement de la population en produits du sol. D'autres marchandises peuvent y être vendues avec l'autorisation de la direction de la sécurité. ¹⁾
- Jours** ²⁾ Art. 3.- ¹ Le marché a lieu, aux endroits désignés par le Conseil communal,
- les mardis, jeudis et samedis, d'avril à octobre
 - les mardis et samedis, de novembre à mars.
- ² Le Conseil communal fixe la date du grand marché.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1er février 1971

60.1

Jours fériés	<p><u>Art. 4.-</u> ¹⁾ Le marché tombant sur un jour férié, sera supprimé, avancé ou retardé d'un jour.</p> <p>²⁾ Le marché peut toutefois avoir lieu les jours des 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} août³⁾.</p>
Heures	<p>⁴⁾ <u>Art. 5.-</u> ¹⁾ Le marché est ouvert de :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 6 h 30 à 13 h, d'avril à octobre,- 7 h à 12 h 30, de novembre à mars. <p>²⁾ Ces heures peuvent être modifiées par le Conseil communal lors de circonstances spéciales, notamment à l'occasion du grand marché.</p> <p>³⁾ Aucune vente n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture.</p>
Véhicules autorisés	<p><u>Art. 6.-</u> Le déchargement des véhicules destinés à l'approvisionnement du marché devra être terminé à 7 h 30. Ces véhicules ne pourront revenir sur les lieux avant 12 h 15 pour l'enlèvement du matériel et des marchandises invendues. Ils ne pourront pas y stationner plus d'une demi-heure après la fin du marché.</p>
Circulation Stationnement	<p><u>Art. 7.-</u> Sous réserve de l'article 6, la circulation et le stationnement de cycles et de véhicules à moteur sont interdits sur l'emplacement et pendant les heures du marché.</p>
Attribution des places	<p>⁵⁾ <u>Art. 8.-</u> L'emplacement du marché est subdivisé en places attribuées par la direction de la sécurité, qui est également compétente en ce qui concerne le regroupement des places.</p>

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 novembre 2009

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1er juin 1987

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

60.1

Précarité Retrait des places	<p><u>Art. 9.</u>- ¹⁾ Toute attribution de place est faite à bien plaisir.</p> <p>²⁾ Elle peut être retirée, modifiée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité, notamment pour des motifs d'organisation, et cela sans indemnité.</p> <p>³⁾ Il en sera de même :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque la place louée par abonnement reste inoccupée durant trois marchés successifs,- lorsque le comportement du locataire donne lieu à des plaintes fondées,- lorsque le locataire n'observe pas les dispositions du présent règlement ou ne se conforme pas aux décisions de la direction de la sécurité.⁶⁾
Taxes	<p>⁷⁾ <u>Art. 10.</u>- Les taxes sur l'occupation des places sont réglées à l'article 54 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 3 octobre 1988.</p>
Abonnements	<p><u>Art. 11.</u>- ¹⁾ Le loyer des places par abonnement est perçu par la police locale au début de chaque trimestre, pour le trimestre en cours.</p> <p>²⁾ La location journalière se fait sur place et au comptant.</p> <p>³⁾ Les abonnements et les places journalières sont personnels et intransmissibles.</p> <p>⁴⁾ La location journalière est valable pour la durée du marché. Elle cesse de l'être dès que le vendeur abandonne la place louée.</p>
Oeuvres d'utilité publique	<p>⁶⁾ <u>Art. 12.</u>- Exceptionnellement, sur demande écrite motivée, la direction de la sécurité peut mettre des places à disposition de sociétés d'utilité publique. Ces places peuvent être gratuites.</p>

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 octobre 1988.

60.1

Places non occupées	⁸⁾ <u>Art. 13.</u> - Dès 8h00 du 1er avril au 31 octobre et dès 8h30 du 1er novembre au 31 mars, la direction de la sécurité dispose des places inoccupées par les titulaires abonnés, sans remboursement du loyer.
Responsabilité	<u>Art. 14.</u> - ¹ L'autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux marchandises et au matériel des locataires du marché. ² Il en va de même pour les dégâts que ces derniers causeraient à des tiers.
Limitation de la place	<u>Art. 15.</u> - ¹ Il est interdit au locataire de dépasser les limites de la place louée avec de la marchandise, du matériel ou des véhicules. ² Les passages réservés au public doivent être maintenus libres et propres.
Poids et mesures	<u>Art. 16.</u> - Chaque marchand doit être pourvu d'une balance et de poids et mesures, dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en parfait état de propreté.
Enseigne	⁸⁾ <u>Art. 17.</u> - Une plaque-enseigne, conforme au modèle adopté par la direction de la sécurité, est obligatoire pour tous les locataires du marché.
Colportage	<u>Art. 18.</u> - Le colportage sous toutes ses formes est interdit sur le marché.
Indication des prix	<u>Art. 19.</u> - Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon précise et visible.

⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

Tromperie	<u>Art. 20.</u> - Toute tromperie sur la qualité des marchandises entraîne l'expulsion immédiate du marché sans préjudice des poursuites pénales.
Prescriptions concernant les sous denrées alimentaires	<u>Art. 21.</u> - La vente des denrées alimentaires n'est admise que réserve de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en la matière, notamment en ce qui concerne l'état de fraîcheur et les emballages.
Mesures d'hygiène	<u>Art. 22.</u> - ¹ Les bancs sur lesquels sont étalées les marchandises suivantes : beurre, fromage, yoghourts, articles de confiserie, miel en vrac, doivent être abrités des intempéries et des rayons du soleil. ² Les bancs sont tenus constamment propres.
Etalage	<u>Art. 23.</u> - Les marchandises doivent être disposées au minimum à 50 cm du sol.
Marchandises impropre à la vente	<u>Art. 24.</u> - Il est défendu d'exposer en vente des marchandises falsifiées, corrompues, ou nuisibles à la santé publique.
Ordres de la police	<u>Art. 25.</u> - Les vendeurs et les acheteurs doivent se conformer aux ordres des fonctionnaires de la police, notamment en ce qui concerne l'ordre et la salubrité du marché.
Chiens	<u>Art. 26.</u> - Les chiens seront tenus en laisse.
Propreté	<u>Art. 27.</u> - ¹ Sur l'emplacement du marché, il est formellement interdit de jeter et de laisser traîner sur le sol des déchets de fruits, légumes, fleurs, papier, ou d'autres détritus.

60.1

² Les déchets devront être versés au fur et à mesure, par les locataires et les usagers du marché, dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront à la fin du marché aux endroits désignés par la direction de la sécurité. Au départ du locataire, sa place doit être exempte de tout déchet. ⁹⁾

Dispositions pénales	<u>Art. 28.</u> - Quiconque se sera rendu coupable d'inobservation des dispositions du présent règlement sera puni de l'amende jusqu'à 500 francs si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.
Abrogation	<u>Art. 29.</u> - Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement pour la location des places du marché de Neuchâtel, du 20 mars 1912, révisé les 10 janvier 1921 et 9 octobre 1933.
Entrée en vigueur	<u>Art. 30.</u> - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et fixe la date d'entrée en vigueur après sanction du Conseil d'Etat.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1966

Entré en vigueur le 1^{er} avril 1966 selon arrêté du Conseil communal du 18 mars 1966.

⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.